

Arrêt

n° 80 628 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de l'ethnie Mutshoko, originaire de la province de Bandundu et de confession chrétienne.

Vous étiez piroguier et effectuiez la traversée de marchandises entre Brazzaville et Kinshasa. Dans la nuit du 25 au 26 avril 2010, alors que vous effectuiez la traversée avec des marchandises de clients habituels, la police fluviale arrête la pirogue, fouille le contenu des malles et y découvre des armes. La police a alors tiré sur un de vos amis qui a voulu sauter à l'eau et celui-ci est décédé.

Vous avez ensuite été arrêté, remorqué jusqu'au port et emmené dans un bureau de police du port ONATRA où vous avez été frappé et interrogé.

Vous êtes accusé d'être un ex-FAZ, de vouloir renverser le pouvoir en place, et d'être un trafiquant d'êtres humains et d'armes.

Le 26 avril 2010, vous avez été transféré à la prison de Kin Mazière

Le 27 avril 2010, vous avez été transféré à la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 08 mai 2010.

Le 08 mai 2010, vous êtes transféré à l'hôpital Mama-Yemo d'où vous vous évadez le 09 mai 2010 avec l'aide de religieuses.

Vous séjournez alors à l'hôpital Saint Joseph situé dans la commune de Limete du 09 mai 2010 au 13 mai 2010.

Vous quittez Kinshasa le 13 mai 2010 et arrivez en Belgique le 14 mai 2010 où vous demandez l'asile le 18 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous affirmez que c'est suite à un transport de marchandises par pirogue que vous avez été arrêté dans la nuit du 25 au 26 avril 2010 et que vous avez ensuite fait l'objet d'une détention d'un jour à la prison de Kin Mazière et d'une détention de 12 jours à la prison de Makala (p. 7 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Le commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes commerçant piroguier. Vu vos déclarations spontanées à ce propos, aucun élément ne permet de penser que vous ne l'êtes pas (p. 7 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Par contre, vos déclarations concernant vos deux détentions subséquentes ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.

Concernant tout d'abord votre détention à la prison de Makala, quand bien même vous avez pu donner certains détails concernant votre détention, comme les formalités d'arrivée (pp. 11 et 21 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), l'uniforme (pp. 8, 12), le nom de votre pavillon 3 et sa spécificité (pp. 8, 12), le fait que vous étiez la 25ème personne (p. 12 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), l'existence d'un pavillon 7 faisant office de dispensaire (pp. 8 et 15), la gestion des personnes malades (p. 15 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), l'existence d'un hôpital au sein même de la prison (pp. 8, 12, 15) et un plan de ce que vous avez vu (p. 12 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), l'ensemble de vos propos sur votre détention reste cependant lacunaire.

A la question de décrire une journée type, vous nous parlez uniquement de nourriture (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Nous vous demandons alors ce qu'il se passait le reste du temps et vous dites que vous restiez couché par terre car vous n'étiez pas en bonne santé et que donc vous ne faisiez pas attention aux autres codétenus (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous parlez également de la prière (pp. 13 et 21 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Nous vous posons ensuite d'autres questions à propos de la nourriture et vous nous dites qu'il y avait un endroit où manger et que vous personnellement vous mangiez de la nourriture spéciale (p.13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous dites également que vous dormiez par terre (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Concernant la description de la prison, interrogé pour savoir si le pavillon 7 se trouve juste en face du pavillon 3 vous dites : « Si vous sortez quelque part dans le couloir il y avait le pavillon 7 » (p. 12 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Rappelons que vous vous êtes rendu dans ce pavillon à deux reprises, soit 4 aller-retours. On vous redemande où se trouve très exactement ce pavillon (p. 20 du rapport d'audition du 06 octobre 2011) et vous dites : « Là je ne sais plus parce qu'à chaque fois j'étais transporté par une tierce personne ». On vous demande à nouveau si c'était à droite, à gauche et à quelle distance (p. 21 du rapport d'audition du 06 octobre 2011) et vous dites : « Le corps que j'ai aujourd'hui maintenant ce n'est pas la santé de hier ». Nous vous demandons également de nous parler du pavillon 3 et vous dites seulement que c'est un bâtiment de plein pied. Nous vous demandons alors si par plein pied vous entendez que c'est au niveau du sol (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous répondez : « C'est de plein pied. Tout est de plein pied mais il y a plusieurs bâtiments ». Or selon les informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les bâtiments à l'exception de celui des femmes possèdent un étage (Document de réponse du cedoca n° cgo 2011-114w du 28 octobre 2011). Qui plus est, aucun étage n'apparaît sur le plan que vous avez dessiné (p. 12 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Nous vous demandons également ce que vous voyez quand vous êtes dans le couloir et que vous levez la tête en l'air. Vous répondez que vous l'ignorez car vous ne vous êtes jamais promené. Nous vous signalons alors que vous nous avez dit être passé à deux reprises du pavillon 3 au 7, soit 4 aller-retours (p. 15 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), ce à quoi vous répondez que quelqu'un vous aidait (p. 14 du rapport du 06 octobre 2011). Or, selon les informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse du cedoca n° cgo 2011-114w du 28 octobre 2011), ce couloir est à ciel ouvert. Au vu de la durée de votre détention et du nombre de fois où vous êtes sorti de votre cellule, le commissariat général estime que tant les étages que le couloir à ciel ouvert constituent deux éléments fondamentaux que vous ne pouvez objectivement ignorer même si, comme vous le signalez à plusieurs reprises dans le rapport, vous étiez souffrant. Vous nous avez également parlé d'un hôpital dans l'enceinte même de Makala. On vous demande où il se situe ce à quoi vous vous contentez de dire : « C'était dans l'enceinte de Makala (p. 15 du rapport d'audition du 06 octobre 2011) ». On vous pose à nouveau cette question et vous dites que vous ne savez pas et qu'on vous emmenait à chaque fois (p. 21 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Invité à parler du nom de vos codétenus (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), vous ne répondez pas à la question et vous dites : « On était à plusieurs codétenus ». On vous repose alors la question et vous dites que vous ne savez pas. Vous dites néanmoins qu'il y avait un chef de pavillon appelé [K]. sergent chef (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Concernant le nom de gardiens, vous dites qu'il y avait un militaire appelé [J J] qui vous emmenait à l'hôpital et vous apportait à manger (p. 13 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Il y avait également un adjudant malade (pp. 8 et 14 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). On vous demande si vous connaissez le nom d'autres personnes à Makala et vous dites que vous connaissez uniquement le nom de la personne qui vous a aidé et que vous ne connaissez pas le nom du directeur (p. 21 du rapport d'audition du 06 octobre 2011).

Alors que le commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, tant de façon spontanée qu'en réponse aux questions fermées, parler de votre vie quotidienne, de vos codétenus, de votre vécu et de donner plus de précisions quant aux bâtiments où vous vous êtes rendu, vos propos, de portée très générale et lacunaire, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans la dite prison.

A propos de votre détention à Kin Mazière, vous connaissez le nombre de personnes transférées ainsi que la couleur des uniformes des gardiens (p. 10 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Nous vous demandons de faire un plan. Vous dessinez alors votre cellule mais dites qu'il vous est impossible de dessiner ce qu'il y a autour. Invité à parler de votre cellule (p. 11 du rapport d'audition du 06 octobre 2011), vous dites : « Il y avait une porte et des codétenus à l'intérieur ». Nous vous interrogeons sur ce qu'il est possible de voir par le juda de la porte de la cellule et vous dites : « J'étais torturé et menotté et je n'avais pas la force de me lever pour aller voir là bas ». Concernant vos codétenus, vous ne savez pas combien il y en avait exactement et dites juste qu'il y en avait beaucoup (p. 11 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous dites que certains étaient arrêtés pour des raisons politiques.

Il ressort de vos déclarations que vous avez parlé avec vos codétenus et leur avez posé des questions à propos du nom de la prison, des raisons pour lesquelles vous et les autres codétenus étiez là, mais vous dites pourtant que vous ne connaissez aucun nom car vous n'avez pas demandé.

La détention à Makala étant déjà remise en cause par le commissariat général, votre détention d'une journée à Kin Mazière ne nous apparaît pas non plus établie. Le commissariat général estime en effet que vos propos, de portée très générale et lacunaire, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans la dite prison.

Ensuite, vous nous dites avoir été transféré à l'hôpital de Mama-yémo le 08 mai d'où vous vous évadez le lendemain (pp. 8, 16 et 17 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Or selon les informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, aucune évasion d'un détenu en provenance de Makala n'a cependant été recensée de toute l'année 2010 (Document de réponse du cedoca n° cgo 2011-114w du 28 octobre 2011). Votre transfert entre la prison de Makala et l'hôpital de Mama-Yémo ainsi que votre évasion depuis cedit hôpital n'est donc pas crédible et ne fait que renforcer le fait que vos deux détentions manquent de crédibilité.

Vos détentions étant remises en cause, les accusations portées contre vous sont également remises en cause.

Par ailleurs, à supposer vos détentions établies, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Congo, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

En effet, depuis votre arrivée en Belgique, les seuls contacts avec votre pays se font via un commerçant rencontré ici (p. 17 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous refusez, pour raisons personnelles, de nous communiquer le nom de ce commerçant qui ne se trouve actuellement plus en Belgique et ignorez quelle sorte d'activités commerciales il exerce (p. 17 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Depuis son départ, vous dites n'avoir pas vraiment de contact avec cette personne (p. 17 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Votre dernier contact avec lui remonte à février 2011. Vous dites avoir eu des nouvelles en rapport avec votre ami tué lors de la traversée, et également concernant votre problème ainsi que votre famille. Cette personne vous a dit que la police a rendu 2 fois visite à votre famille pour savoir où vous étiez et que le lendemain celle-ci a préféré ce disperser (p. 19 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous savez que la seconde visite a eu lieu la nuit mais vous ne connaissez pas les dates de ces visites et ne savez pas non plus si il y en a eu d'autres. Vous ignorez également depuis quand votre famille est dispersée (p. 20 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Interrogé plus avant sur ce que vous savez de votre situation personnelle vous ne faites que supposer que vous êtes toujours actuellement recherché en disant ceci : « Tant qu'il y a ce gouvernement en place je suis toujours recherché dans mon pays (p.18 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Vous ne démontrez donc pas en quoi vous seriez toujours recherché.

Vous évoquez également une seconde crainte vis-à-vis de la famille de votre ami tué. On vous demande si sa famille vous a accusé et vous avouez vous-même ne rien savoir en disant ceci : « Ca je ne sais pas » (p. 18 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Interrogé à nouveau sur les problèmes que la famille de votre ami a créés à la vôtre, vous dites que ce sont les autres piroguiers qui ont informé la famille de votre ami et que ces personnes ont menacé votre famille, en disant que c'est à cause de vous qu'ils ont perdu un des leurs. Vous ne savez néanmoins pas combien de fois ni quelle(s) personne(s) en particulier a/ont proféré ces menaces. Vous répondez en effet: « Si on dit la famille ce n'est pas une personne mais un groupe de personnes ». On vous demande alors de qui il s'agit exactement et vous dites : « ça moi je ne sais pas car je suis ici en Europe » (pp. 19 et 20 du rapport d'audition du 06 octobre 2011). Cette autre crainte vis-à-vis de la famille de l'ami est donc également jugée non crédible au vu du caractère lacunaire de vos propos.

En conclusion, au vu du caractère général et lacunaire de vos propos et du manque d'éléments concrets et précis pour prouver vos dires, le commissariat général ne peut considérer les recherches dont vous prétendez faire l'objet comme établies.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, le passeport versé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Relevons qu'il constitue néanmoins un début de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Il joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'articles de journaux intitulés « RDC : le bilan des violences s'alourdit depuis le résultat des élections » issu du site internet « www.lemonde.fr » du 13.12.2011, « Brèves » du site internet « www.lalibre.be » du 14.12.2011, « RDC : « situation explosive » selon Juppé, le Centre Carter note de « graves irrégularités » » du site internet « www.jeuneafrique.com » du 12.12.2011 et « Entendu à Kinshasa : « j'ai peur d'une guerre civile » » du site internet « observers.france24.com », ainsi que « La RDC à l'heure de la contestation » du site internet « Afrikarabia ».

3.2.1. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.3. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. En conclusion, il demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Concernant sa détention à la prison de Makala, le Conseil relève que les éléments d'information apportés par le requérant ne suffisent pas à prouver qu'il y a été détenu.

4.5.2. Le Conseil estime que les justifications fournies par le requérant concernant les incohérences de ses déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. En effet, le requérant justifie ses incohérences sur les bâtiments en prétendant qu'il ne maîtrisait pas la définition de l'expression de « *plein pied* » et ce, alors que le rapport d'audition ne laisse apparaître aucun problème de compréhension sur le sens de cette expression. Le Conseil relève également que la circonstance que le requérant était aidé par une tierce personne pour se déplacer ne justifie pas son incapacité à préciser que le couloir de la prison de Makala est un couloir à ciel ouvert ou à donner des détails sur l'emplacement de son pavillon.

4.5.3. L'état de santé du requérant lors de sa détention dans les prisons de Makala et de Kin Mazière ne justifie pas les lacunes et les incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.5.4. La circonstance que le requérant n'aurait pas compté le nombre de ses codétenus, la courte durée de sa détention et son état de santé ne permettent pas d'expliquer les lacunes de ses déclarations au sujet de l'identité et/ou du nombre de codétenus avec qui il aurait partagé une cellule dans les prisons de Makala et de Kin Mazière.

4.5.5. Le Conseil n'estime pas que la neutralité de la source d'information de la partie défenderesse puisse être remise en cause au motif qu'il s'agit du directeur de l'hôpital d'où le requérant prétend s'être évadé. En effet, le Conseil ne perçoit pas en quoi le directeur aurait intérêt à déclarer que personne ne s'est évadé de son hôpital en 2010 alors que rien ne laisse supposer qu'il pourrait être tenu responsable de ces évasions.

4.5.6. Concernant la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de la famille de son ami tué, les termes de la requête se bornent à reproduire le contenu de ses déclarations et n'énervent donc pas les motifs qui les concernent et qui sont établis et pertinents.

4.5.7. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

4.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. D'emblée, le Conseil juge que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce, la seule existence d'un risque qu'un conflit armé éclate ne suffisant pas à entraîner son application.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la*

décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE